

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

AUTORITE NATIONALE DE LA PRESSE
(ANP)

LE PRESIDENT

N° 007 /ANP/DJ/SG

COMMUNIQUE DE L'AUTORITE NATIONALE DE LA PRESSE (ANP)

L'Autorité nationale de la presse (ANP) observe la publication récurrente d'articles attribuant, dans la presse imprimée et les productions d'informations numériques, la qualité de maire ou de président de conseil régional à des personnalités dont les noms figurent sur les listes impliquées dans le contentieux des élections régionales et municipales du 13 octobre 2018, en cours de traitement devant la Chambre administrative de la Cour Suprême.

L'ANP fait remarquer que la qualité de maire est définitivement reconnue à toute personnalité, d'une part, à l'issue du contentieux électoral et, d'autre part, au terme de l'élection interne effectuée parmi les membres de la liste déclarée élue par la Commission électorale indépendante (CEI).

Attribuer donc la qualité de maire ou de président de conseil régional à une personne tandis que la liste sur laquelle figure son nom est dans un dossier de recours pendant devant la Justice, relève d'une manipulation de l'information susceptible d'avoir des conséquences fâcheuses.

C'est pourquoi l'ANP invite les responsables de la presse imprimée et des productions d'informations numériques, à prendre toutes les mesures nécessaires aux fins d'éviter tout amalgame et favoriser le bon déroulement du contentieux des élections régionales et municipales du 13 octobre 2018.

Fait à Abidjan, le 13 novembre 2018

Pour L'ANP
Le Président



**Autorité Nationale
de la Presse**
BP V 106 Abidjan
Le Président

Raphaël LAKPE

AUTORITE NATIONALE DE LA PRESSE